MEDIA OWNERSHIP MONITOR

le Desk
LE POUVOIR AUX LECTEURS
&
REPORTERS SANS FRONTIERES
POUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

# Analyse Juridique

**Contextualizations pour le Media Ownership Monitor – MAROC 2019**

Rapport produit par: **Ali Moutaib**
**Managing Partner - Hyperborée Advisor**

**Date: 24 Avril 2019**

**REPORTERS WITHOUT BORDERS (RSF) is an independent NGO with consultative status with the United Nations, UNESCO, the Council of Europe and the International Organization of the Francophonie (OIF). Its foreign sections, its bureaux in ten cities, including Brussels, Washington, Berlin, Tunis, Rio de Janeiro, and Stockholm, and its network of correspondents in 130 countries give RSF the ability to mobilize support, challenge governments and wield influence both on the ground and in the ministries and precincts where media and Internet standards and legislation are drafted. Since 1994, the German section is active in Berlin. Although the German section works closely with the International Secretariat in Paris to research and evaluate media freedom worldwide, it is organizationally and financially independent. In that role, it has applied for a grant at the federal German Ministry for Economic Cooperation and Development – in order to finance the Media Ownership Monitor project.**

***Le Desk*** **was launched in 2015. An online news and investigations platform, it is the brainchild of three journalists and two founding partners, believing that Morocco's media scene needed a new, professionnal, credible and innovative pure player. With the idea that the press has a crucial role to play in the society – by informing independently on topcis of direct concern –** ***Le Desk*** **opted to give back to its readers the capacity to engage in the social debate. The readers are the only ones able to ensure its editorial independence and its sustainability.**

.

**Contacts:**

**Clothilde Le Coz**
**Senior project manager - MOM Morocco**
**mom@reporter-ohne-grenzen.de**
**+49 01627551515**

**Ali Amar**
**Managing Director - Le Desk**
**a.amar@ledesk.ma**
**+212 643165444**

**Funded by**

Federal Ministry
for Economic Cooperation
and Development

TABLE DES MATIERES:

1 ***INTRODUCTION*** 2

2 **PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DU SECTEUR MÉDIATIQUE** 2

2.1 **Cadre légal régissant le secteur médiatique au Maroc** 2

2.2 **Institutions régissant le secteur médiatique au Maroc** 3

3 **PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE DU CONTRÔLE DE LA CONCENTRATION ET DE LA TRANSPARENCE** 3

**3.1 Cadre juridique général régissant la propriété, la concentration et la transparence** 3

**3.2 Le cadre juridique marocain et les questions de concentration et de transparence : Quelle conformité ?** 4

**3.3 Dépendance économique** 4

4 **PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL SUR LA NEUTRALITÉ DU NET** 5

**5 CONCLUSION** 5

# 1 INTRODUCTION

Afin d'établir le cadrage juridique régissant les médias au Maroc, la présente étude se veut une analyse des lois relatives à la réglementation, la régularisation et le contrôle des aspects du secteur médiatique.

Faisant suite aux revendications des citoyens en termes de liberté de la presse et de l'expression, le Maroc a garanti la liberté de la presse dans la constitution de 2011, une liberté qui « ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable ». Quelques années plus tard, le Maroc adopte un nouveau statut de la presse et de l'édition, notamment avec la promulgation des lois 88-13, 89-13 et 90-13 en 2016. Le 12 mars dernier, la loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information entre en vigueur et fixe le champ d'application ainsi que les conditions et les modalités d'exercice de ce droit. Toutefois, la formulation de certains textes de lois et décrets relatifs à la régulation du secteur médiatique contient un floue juridique qui joue en défaveur de la liberté de la presse.

Nous nous attacherons en premier lieu à présenter le cadre juridique général régissant le secteur médiatique. Nous retracerons en second lieu le cadre juridique du contrôle de la concentration et de la transparence, pour finir par une analyse de l'ensemble des textes garantissant le principe de la neutralité du Net.

# 2 **PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DU SECTEUR MÉDIATIQUE**

Le paysage médiatique marocain est régi par plusieurs textes de loi. Les articles 25, 27 et 28 de la constitution de 2011 disposent expressément que le secteur de la presse soit organisé et géré de manière indépendante et sur des bases démocratiques. La constitution garantit ainsi le droit d'accès à l'information, la liberté de presse et de l'expression. Au cours des dernières années, des textes juridiques fixant les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication ont vu le jour, afin de garantir l'accès à ces moyens tout en respectant le pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine.

## 2.1 **Cadre légal régissant le secteur médiatique au Maroc**

Le cadre légal organisant le secteur médiatique au Maroc recouvre la constitution en premier lieu. En tant que loi suprême du pays, la constitution consiste à mettre en lumière le nouvel élan qu'a fait le Maroc en créant un État moderne de droit, qui respecte les normes de la démocratie et des droits de l'homme. En outre, des lois s'ajoutent à la constitution pour régir le secteur des médias au Maroc :

- La loi relative à la poste et aux télécommunications (1997) qui cadre le processus de libéralisation du secteur des TIC ;
- La loi relative à la communication audiovisuelle (2005) qui régule le secteur de l'audiovisuel et met fin au monopole d'État sur le secteur. Loi qui a été modifiée et complétée par les textes 83.13 et 96.14 ;
- La loi 88.13 relative à la presse et l'édition ;
- La loi relative à la protection des données personnelles 13-103 ;
- La loi 89-13 portant sur le statut des journalistes professionnels ;
- La loi 90-13 portant création du Conseil National de la Presse.

Le cadre légal inclut également des conventions internationales (des conventions relatives aux droits de l'Homme, la Déclaration de Marrakech à l'occasion du forum des médias sur le continent africain…), des contrats programmes (notamment ceux en rapport avec la modernisation des entreprises de presse écrite), ainsi qu'une charte de déontologie de presse, récemment adoptée par le Conseil National de Presse.

D'ailleurs, la liberté de la presse est mise en exergue par les textes législatifs en vigueur. En effet, la constitution marocaine garantit la liberté de pensée, d'opinion et d'expression (art 25), et la liberté d'accès à l'information (art 27). Cette dernière mesure consiste à faciliter aux journalistes l'accès à l'information (sauf celle qui revêt un caractère confidentiel), et à mettre fin au clientélisme administratif et politique. Principe

détaillé par la loi 88-13. Ladite constitution garantit également le droit d'exprimer et de diffuser librement les informations, les idées et les opinions, dans les limites prévues par la loi (art 28). Quant aux dispositions de la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition (art 7), l'État s'engage à garantir la liberté de la presse, la consécration de la démocratie et la pluralité des médias.

Malgré ce tissu législatif consistant, certains articles contiennent des formules ou des formes susceptibles de nuire à la promotion du pluralisme des médias ainsi qu'au travail des journalistes. En effet, au niveau du principe de la liberté d'accès à l'information, les informations confidentielles comme exception laisse un champ fertile aux administrations pour ne pas collaborer et « manier » ce principe à leur guise. Aussi, le droit d'exprimer et de diffuser librement l'information dans certaines limites laisse entendre une censure implicite du travail du journaliste.

Par ailleurs, la presse digitale, en pleine expansion, est juridiquement défini au même titre que les médias régis par les dispositions de la loi 88-13. Le service de presse électronique est ainsi organisé sous un nom de domaine et suivant un système de gestion du contenu. Les journalistes exerçant leurs activités dans les plateformes en ligne n'ont pas de statut propre ou différent de tout journaliste professionnel, qui lui est défini par la loi 89-13 comme toute personne exerçant leur activité dans les entreprises écrite, électronique, radiophonique ou audiovisuelle.

### 2.2 **Institutions régissant le secteur médiatique au Maroc**

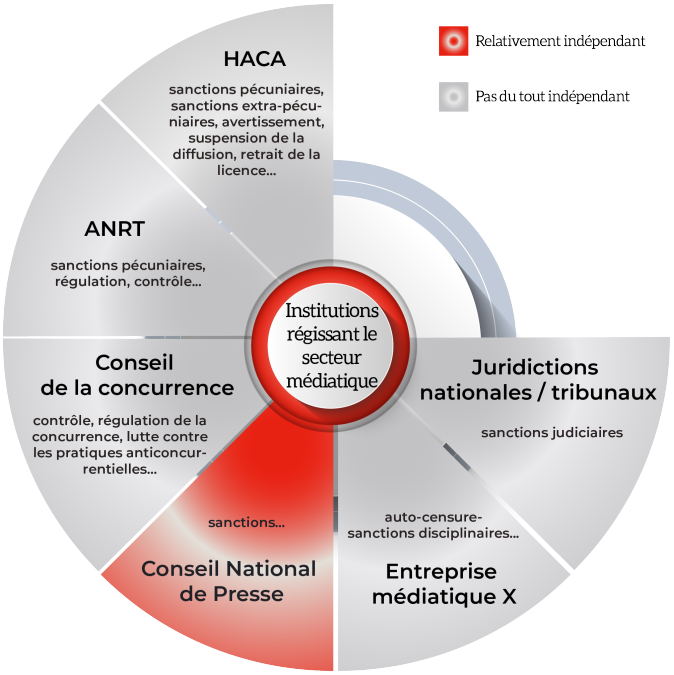


## 3 **PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE DU CONTRÔLE DE LA CONCENTRATION ET DE LA TRANSPARENCE**

Face à des enjeux de pluralisme et de diversité des opinions dans les médias marocains (homogénéisation et concentration), la transparence prend de plus en plus des allures de défi.

### 3.1 Cadre juridique général régissant la propriété, la concentration et la transparence

Dans le cadre général régissant la propriété des médias et leur concentration, le législateur marocain traite dans la loi 88-17 les modalités de création des entreprises médiatiques ainsi que les obligations auxquelles les propriétaires sont soumis.

À l'exception des entreprises médiatiques étrangères, tout établissement de presse doit remplir certaines conditions relatives notamment à la nationalité, au diplôme, et au statut : être de nationalité marocaine et domicilié au Maroc, avoir un diplôme spécialisé de la presse avec un grade de licence minimum, jouir de ses droits civils et avoir un casier judiciaire vierge, et avoir le statut de journaliste professionnel conformément aux dispositions de la loi 89-13.

Par ailleurs, dans le cadre du principe de la transparence, les législations en vigueur n'ont prévu d'obligations en fonction du statut du propriétaire (État, entreprise, individus, etc.). Quid des obligations auxquelles les directeurs de publications sont soumis ?

En effet, le directeur de la publication veille à la conformité des actes et à la gouvernance de son établissement à l'aune des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de journalisme.

Au niveau de la concentration, le législateur n'a pas prévu une complémentarité d'un texte de loi régissant la concentration des médias sauf pour les opérateurs de la télécommunication, et ce via le décret n° 2-05-772 relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique complétée et modifiée par le décret n°2-16-347. Toutefois, il n'existe pas d'indicateur spécifique clair ni de méthode d'évaluation concise de la concentration des médias au Maroc.

Par ailleurs, dans son article 36, la constitution marocaine a mis en relief la nécessité d'une concurrence libre et loyale. Ainsi, tout abus de monopole ou trafic de privilèges et d'influence ou toutes pratiques à l'encontre du principe de la concurrence, sont sanctionnés par la règlementation en vigueur.

### 3.2 Le cadre juridique marocain et les questions de concentration et de transparence : Quelle conformité ?

Afin d'assurer une bonne gouvernance et une conformité des actions notamment liées à la concentration et à la transparence, les institutions précitées ont des fonctions de contrôle et de régulation. Par rapport à leur statut en tant qu'institutions publiques, le poids de leurs décisions est similaire à celui des actes administratifs unilatérales.

Le principe d'accès à l'information revêt un caractère éminemment important pour la concentration et la transparence des entreprises médiatiques. En effet, la loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information a ordonné aux administrations de faciliter l'accès à l'information, à l'exception de celles qui ont trait à la défense nationale, à la sécurité de l'État, à la vie privée des individus et à celles relatives aux données personnelles et secrètes légalement protégées. Pourtant, les administrations publiques détiennent toujours une marge de manœuvre leur permettant de ne pas communiquer des informations données.

### 3.3 Dépendance économique

Dans les faits, nous distinguons une « double dépendance » des médias dans le contexte marocain. L'une vis-à-vis du champ économique et l'autre vis-à-vis du champ politique. Ces deux contraintes sont intimement liées, ce qui montre le poids de l'État et de son influence dans le secteur médiatique au Maroc. En effet, au lieu de faire recours à une censure directe, le boycott publicitaire prend en charge l'affaire. Autrement dit, le pouvoir politique s'exerce aujourd'hui sur le secteur médiatique sous la forme indirecte du pouvoir économique. Les entreprises médiatiques continuent à être soumises aux mécanismes du marché. D'ailleurs, le processus de la production d'une information pertinente et in situ fait de cette dernière un produit qui coute cher et les recettes de vente deviennent généralement insuffisantes pour couvrir la totalité des charges et équilibrer les comptes. Par conséquent, les entreprises médiatiques de presse cherchent d'autres sources de financement en faisant recours à la publicité en tant qu'un de ces sources.

# 4 PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL SUR LA NEUTRALITÉ DU NET

Le Maroc connait et reconnait la neutralité du Net comme principe fondateur de l'Internet. Le concept de « neutralité du NET », en tant que tel, ne figure pas au Maroc, pourtant, son esprit est omniprésent dans l'ensemble des textes de loi relatifs à la régulation et la réglementation du secteur des télécommunications.

En premier lieu, le droit d'accès à l'information relève des libertés et droits fondamentaux au niveau de la constitution de 2011. Ceci sous-entend le droit d'accès à l'information sans discrimination aucune à l'égard de la source, de la destination ou du contenu de l'information transmise sur n'importe quel canal de communication.

En second lieu, le principe de « neutralité du NET » est également garanti par l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT). Pierre angulaire du secteur de télécommunication au Maroc, l'ANRT est un établissement public ayant pour mission de participer à la préparation des actes législatifs et réglementaires régissant le secteur des télécommunications. En effet, l'article 7 de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications dispose expressément que les usagers doivent accéder aux réseaux publics dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. En outre, la loi 121-12, modifiant et complétant la loi 24-96 préalablement citée, garantit la protection du consommateur notamment en termes d'accès aux services d'internet d'une manière transparente, proportionnée et non discriminatoire.

In fine, l'ANRT a pour vocation de veiller à la mise en place et la pérennisation des conditions d'une concurrence saine et loyale sur les marchés des télécoms. Ceci se manifeste dans les dispositions du décret relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique. À cet effet, ledit décret laisse entendre une lutte contre le lobbying économique, la concentration économique et les pratiques anticoncurrentielles. Ainsi, les opérateurs internet qui souhaitent «diversifier leur offre» avec des mesures leur permettant de gérer le trafic internet ne peuvent pas et sont tenus à respecter des conditions d'exploitation du service notamment les conditions de fourniture du service universel et le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers.

# 5 CONCLUSION

En guise de conclusion, certes, le paysage médiatique a connu un vide juridique au cours des cinquante premières années d'indépendance (Pereau, 1986). Mais avec l'avènement de l'Internet et depuis les années 2000, plusieurs textes, prônant la liberté d'expression, ont vu le jour. La liberté de la presse écrite est définie par la Constitution, comme elle est réglementée par le Code de la presse et de l'édition. En effet, l'article 9 consacré à la presse écrite dans les précédentes constitutions de 1962 à 2011, était « sommaire et restrictif » (Hidass, 2016). En revanche, le dispositif dédié à la liberté d'expression dans la nouvelle constitution semble être illusoirement exhaustif ; Il consacre trois articles à la liberté d'opinion et d'expression, notamment les articles 25, 27 et 28. Le changement au niveau de la Constitution 2011 se situe ainsi dans la manière de formuler les articles, en considérant la liberté d'expression comme « attribut général au Maroc »